



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

salariés agricoles

Question écrite n° 27686

Texte de la question

M. Alain Tourret attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la mise en place des 35 heures dans le secteur agricole. De nombreuses productions sont saisonnières et doivent être récoltées dans les plus brefs délais. De plus, les salariés ne sont employés que pour ces courtes périodes de travail. Il n'est donc pas possible d'envisager l'annualisation dans ce cas. Il lui demande quelles mesures seront applicables aux emplois saisonniers agricoles.

Texte de la réponse

La loi d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail n'a pas vocation à réduire les souplesses permettant d'adapter le volume de l'emploi et celui des heures travaillées, aux besoins en main-d'oeuvre saisonnière des exploitations agricoles. Le contrat de travail pour la durée de la saison n'est pas remis en cause, pas plus que l'abattement des cotisations sociales dues en cas de recours à des travailleurs occasionnels. Si l'annualisation du temps de travail ne concerne pas les personnes employées pour de courtes durées, les heures supplémentaires qu'elles ont pu accomplir peuvent donner lieu à repos de remplacement. De même, la réduction du temps de travail en deçà de trente-neuf heures peut être organisée, en tout ou partie, sous forme de jours de repos par accord d'entreprise ou par convention de branche étendue. C'est ainsi que les partenaires sociaux de la production agricole ont signé, le 3 février 1999, un avenant n° 11 à l'accord national du 23 décembre 1981 sur la durée du travail dans les exploitations et entreprises agricoles. Cet accord permet, dans le cadre de la loi du 13 juin 1998, l'accès direct aux aides de l'Etat pour les exploitations qui anticipent la réduction du temps de travail. L'obligation d'embauche prévue par la loi d'orientation et d'incitation peut se faire par le recours à des contrats de travail à durée déterminée, les salariés saisonniers pouvant ou non être inclus dans le périmètre de l'accord de réduction du temps de travail. En tout état de cause, le ministre de l'agriculture et de la pêche, en relation avec les partenaires sociaux concernés, travaille en concertation avec la ministre de l'emploi et de la solidarité à l'élaboration de la seconde loi sur la réduction du temps de travail afin que les particularités des professions agricoles soient prises en compte.

Données clés

Auteur : [M. Alain Tourret](#)

Circonscription : Calvados (6^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27686

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mars 1999, page 1834

Réponse publiée le : 31 mai 1999, page 3269